

ATTENDU QUE cette entente prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral offert dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire et du Fonds régional d'aide aux sans-abri ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également les modalités des ententes de contribution que les organismes admissibles, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit ;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes constituent des organismes publics aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 2002, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la présente recommandation, du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soient autorisés à signer ladite entente ;

QUE les ententes de contribution entre les organismes admissibles visés par l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, remplacé par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 2002, et le gouvernement du Canada soient approuvées, à condition qu'elles soient substantiellement conformes aux ententes types de contribution présentées à l'annexe E de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri, et que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus dans cette entente ait été respecté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40871

Gouvernement du Québec

**Décret 729-2003, 3 juillet 2003**

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002, prévoit une subvention pour le prolongement du réseau de métro égale à 100 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence des montants autorisés ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998, l'Agence métropolitaine de transport a été autorisée à réaliser, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau de métro, soit le prolongement de la ligne 2 est jusqu'au secteur du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville pour un montant n'excédant pas 179 M\$ ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 716-2000 du 14 juin 2000, modifié par le décret numéro 60-2001 du 24 janvier 2001, le prolongement de la ligne 2 du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval a été autorisé, après révision du projet, pour un montant n'excédant pas 378,8 M\$, incluant les taxes ;

ATTENDU QUE les coûts d'immobilisation de ce prolongement ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation selon laquelle le coût total du projet serait porté à 547,72 M\$, incluant les taxes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau à cet effet le décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 quant au montant pour lequel ce prolongement est autorisé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le prolongement de la ligne 2 du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval soit autorisé pour un montant n'excédant pas 547,72 M\$, incluant les taxes ;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval, modifié par le décret numéro 716-2000 du 14 juin 2000, soit de nouveau modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40872